



## **Demande d'adhésion à beMedTech a.s.b.l.**

---

Nom de la firme: .....

Forme juridique: ..... Date de Fondation: .....

Adresse: .....

Code postal + localité: .....

Téléphone central: ..... Fax central: .....

E-mail: .....

URL(=votre website): .....

T.V.A.: .....

Compte(s) en banque: .....

Capital en €: ..... Chiffre d'affaires en €:.....

---

Nous déclarons avoir pris connaissance des statuts, du règlement d'ordre intérieur, du code de déontologie et du régime de cotisation, en annexe, et désirons adhérer à beMedtech a.s.b.l. ; (Pour participation aux sections et / ou groupe de travail: cfr. annexe)

---

Nous désirons la correspondance en: (Préciser s.v.p.)

- Français
- Néerlandais

---

Représenté auprès de beMedTech par (= personne de contact principale):

Sa fonction:

---

Cachet de la firme

Date et Signature

<b>beMedTech – REGIME DES COTISATIONS POUR 2017</b>
---

### **1. COTISATION SUR BASE DU CHIFFRE D’AFFAIRES**

Pour 2017, la cotisation sur base du chiffre d’affaires (exercice 2015) réalisé sur le marché belge en dispositifs médicaux s’élève à 2,50 Euro par tranche de 10.000 Euro de chiffre d’affaires

### **2. COTISATION POUR ADHESION A UN GROUPE PRINCIPAL**

Le secteur des dispositifs médicaux est subdivisé au sein de beMedTech en cinq groupes principaux : les implants, les consommables, les biens d’investissement, les Diagnostics <sup>In Vitro</sup> et l’Extra-Muros. Pour ces groupes une participation annuelle de 1.650 Euro est facturée. Chaque membre est obligé d’adhérer au minimum à un des groupes susmentionnés et une section. Le montant de 1.650 Euro est payable annuellement une seule fois, même si une société est concernée par plusieurs groupes. Ceci donne accès pour tous les membres aux services généraux de beMedTech.

### **3. COTISATION POUR PARTICIPATION AUX TRAVAUX DES SECTIONS**

Suivant tableau ci-après.

A côté de cela, un montant pour les coûts spécifiques liés aux activités particulières des sections est redevable.

Toutes les cotisations sont payables à 30 jours date de facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard (selon le taux d’intérêt annuel légal) seront portés en compte.

**GROUPE PRINCIPAL**  
**“BIENS D’INVESTISSEMENT”**

*Concerne tous les dispositifs médicaux qui à l’achat (p.ex. par un hôpital) représentent un investissement important et qui sont destinés à être utilisés pendant un long laps de temps.*

SECTIONS	PRIX Euro	RESPONSABLE	TEL	FAX	E-MAIL	N/F
<b>Appareils électro-médicaux = EM</b> <i>Appareils (p.ex. pour dialyse), systèmes et accessoires destinés à la navigation, microscopes électroniques etc.</i>	850,00					
<b>Imagerie médicale, Radiothérapie et Radiopharmacie = IMB</b> <i>Appareils pour imagerie médicale, p.ex. radiologie/scopie, NMR, CT, PET, résonance magnétique, monitoring etc. et pour radiothérapie et radiopharmaceutique.</i>	850,00					
<b>Générale / Gén. MES</b> <i>Biens d’investissements médicaux qui ne savent pas être classés dans les sections mentionnés ci-dessus.</i>	400.00					

## GROUPE PRINCIPAL “CONSOMMABLES”

*Concerne tous les dispositifs médicaux qui sont aussi mis à disposition en dehors de l'hôpital (p.ex. via la pharmacie, les bandagistes, les opticiens, les soins à domicile etc.)*

SECTIONS	PRIX Euro	RESPONSABLE	TEL	FAX	E-MAIL	N/F
<b>Alimentation Médicale = AMV</b>	1450,00					
<b>Prothèses mammaires = BPM</b> <i>Dispositifs externes non chirurgicaux après mammectomie partielle ou totale.</i>	350,00					
<b>Systèmes de prise de sang et d'accès veineux = BVT-PSAV – Safety devices</b> <i>Systèmes de prise de sang, seringues et aiguilles, aiguilles à ailettes, cathéters veineux, accessoires pour transfusion et infusion, poches à sang, conteneurs pour aiguilles, dialyse, etc. ....</i>	500,00					
<b>Contactologie = CTL</b> Lentilles de contact dures et souples et accessoires.	600,00					

<p><b>Matériel dentaire = DMD</b>  <i>Appareils, consommables et instruments spécifiques pour dentistes et techniciens dentaires.</i></p>	400,00					
<p><b>Appareils auditifs = HAA</b>  <i>Tous les dispositifs médicaux qui sont considérés comme relevant de la compétence des prothésistes-acousticiens (audiciens) (art. 31 de la nomenclature INAMI)</i></p>	300,00					
<p><b>Incontinence = INCO</b>  <i>Langes pour adultes, alèzes etc. ...</i></p>	350,00					

<b>Orthèses = ORT</b> <i>Tous les dispositifs orthopédiques externes tels que attelles, ceintures abdominales etc. ....</i>	550,00					
<b>Orthodontie – ORTHODON</b> <i>Matériel pour l'orthodontie</i>	400,00					
<b>Pompes à infusion ambulatoires = PIP</b> <i>Pompes portables non-électriques à usage ambulatoire telles que pompes élastomères et pompes avec système à ressort</i>	550,00					
<b>Soins respiratoires = RESPI</b> <i>MD pour l'oxygénothérapie (longue et courte) , troubles respiratoires du sommeil, respiration de sauvetage, nébulisation, ...</i>	550,00					

<b>Revabel = REVA</b> <i>Dispositifs destinés à la mobilité, tels que chaises roulantes, cadres de marche, cannes, etc.</i>	550,00					
<b>Stomie = STO</b> <i>Tous les dispositifs médicaux destinés spécifiquement aux patients stomisés, y compris les collecteurs d'urine.</i>	550,00					
<b>Pansements = VP</b> <i>Compresse, sparadraps, bandages, boîtes de secours, matériel de suture externe, drapages, plâtres etc.....</i>	1350,00					
<b>Générale – GEN MC</b> Tous les autres consommables qui ne savent pas être classés dans une des autres sections.	300,00					

**GROUPE PRINCIPAL**  
**“IMPLANTS”**

Concerne tous les dispositifs médicaux invasifs et les implants (actifs et non-actifs) comme repris dans la Liste et la liste nominative de l'INAMI.

SECTIONS	PRIX Euro	RESPONSABLE	TEL	FAX	E-MAIL	N/F
<b>Angio-Peri = ANGP</b> <i>Tous les tuteurs périphériques, (endo)prothèses vasculaires, chambres implantables épidurales ou intratécales et tout le matériel spécifique pour la chirurgie vasculaire.</i>	1600,00					
<b>Instruments chirurgicaux = CIC</b> <i>Tous les instruments chirurgicaux et accessoires</i>	550,00					
<b>Chirurgie oculaire = COH</b> <i>Tissus viscoélastiques pour chirurgie oculaire, liquides d'irrigation (avec CE), lentilles intraoculaires, remplacement synthétique de la surface orbitale, valves en cas de glaucome etc. .</i>	1250,00					



<b>Coronair = CORO</b> Tous les tuteurs coronaires y compris les drug eluting stents.	1600,00					
<b>Cardiac Rhythm Management = CRM</b> <i>Stimulateurs cardiaques et défibrillateurs implantables et électrodes, systèmes d'ablation chirurgicaux, électrophysiologie.</i>	2250,00					
<b>Cardio – thorax = CT</b> <i>Implants et accessoires utilisés en chirurgie cardiaque et thoracique, tels que valves cardiaques, anneaux d'angioplastie, cabg, systèmes pour stabilisation du myocarde, sets de cardiectomie (matériel pour circulation extracorporelle) etc..</i>	1600,00					
<b>Implants dentaires = DID</b> Implants dentaires	850,00					
<b>Endoscopie et viscero-synthèse = ENDO</b> <i>Comprend tous les dispositifs médicaux invasifs: il s'agit des matériel de consommation et les implants repris dans 'la liste' des prestations de l'INAMI (à l'exception des implants arthro). Ce matériel est le plus souvent lié à une prestation médicale dans les différentes spécialités</i>	850,00					

<i>chirurgicales.</i>						
<b>Implants articulaires et pour la traumatologie = GITA</b> <i>Implants pour reconstruction articulaire des membres ainsi que tous les implants pour la reconstruction osseuse après un traumatisme. (excepté la colonne vertébrale) et tous les implants pour la chirurgie cranio-maxillo-faciale, ainsi que tous les implants pour l'arthroscopie.</i>	2250,00					
<b>Implants Esthétiques et restructifs = IERI</b> <i>Implants mammaires sous-cutanés pour la chirurgie esthétique et reconstructive, épanseurs tissulaires, implants injectables, traitement des rides, etc....</i>	1250,00					
<b>Neuro</b> <i>Neurostimulateurs implantables, réservoirs avec cathéters implantables intra-thécaux, clips d'anévrisme, substituts synthétiques de dure-mère, drainage ventriculaire externe, valves hydro céphaliques et tous les accessoires.</i>	1300,00					

<b>Otto-rhino-laryngologie = NKO-ORL</b> <i>Implants cochléaires, prothèses en cas de surdit�, appareils auditifs ancr�s au niveau osseux, prothèses de la parole et accessoires, etc.</i>	850,00					
<b>Spine</b> <i>Tous les implants et accessoires utilis�s en cas de chirurgie du dos ou du cou tels que le mat�riel d'ost�osynth�se, la stabilisation dynamique, la kypho- et la vert�broplastie, les prothèses discales</i>	2250,00 <i>(gratuit pour les soci�t�s qui sont �galement membre de la section GITA)</i>					
<b>Visco�lastiques = VISCO</b> <i>Produits visco�lastiques pour les articulations</i>	400,00					
<b>G�n�rale – GEN Implants</b> <i>Tous les autres implants qui ne savent pas �tre class�s dans une autre section existante.</i>	300,00					

## GROUPE PRINCIPAL DIAGNOSTICS

*Concerne les dispositifs médicaux pour le diagnostic in vitro (p.ex. dispositifs pour les recherches médicales en laboratoire, de l'appareillage de diagnostic, point of care testing, etc...).*

*In vitro diagnostics est repris dans le nomenclature de l'Inami sous les articles 3, 18, 24, 24bis, 32, 33 en 33bis.*

SECTIONS	PRIX Euro	RESPONSABLE	TEL	FAX	E-MAIL	N/F
<b>Core Lab – Point of care testing = CLAB-POCT Diagnostic Moléculaire = MOL</b>	1500,00					
<b>Diabète = DIAB</b> <i>Tous les dispositifs médicaux spécifiques aux diabétiques : seringues et aiguilles, stylos à insuline, pompes à insuline, glucomètres etc.....</i>	1300,00					

**GROUPE PRINCIPAL**  
**Services et soins multidisciplinaires extra-muros**

*Concerne les patients qui sont soignés à domicile et qui bénéficient d'un traitement faisant appel à l'installation et l'utilisation de technologies médicales ainsi que la formation et l'accompagnement des patients. Ces technologies sont conçues spécifiquement pour un usage en Extra-Muros.*

SECTIES	PRIJS Euro	VERANTWOORDELIJKE	TEL	FAX	E-MAIL	N/F
<b>MDSH – Med. Dev. &amp; Services at home</b> <i>Cette section regroupe toutes les activités liées à la prise en charge de patients à leur domicile. Différents groupes de travail, regroupant des membres concernés par une même technologie liée à une certaine thérapie, sont actifs au sein de la section. (P.ex. traitement de la broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO), le syndrome de l'apnée du sommeil (SAS), dialyse rénale, chimiothérapie et thérapie par antibiotique,...)</i>	400,00					
<b>Selfcare Medical Devices - SELC</b> <i>Dispositif médical sous une forme pharmaceutique avec un effet physique, pour autant qu'il est destiné à être utilisé par le public même sans l'intervention d'un professionnel de la santé.</i>	400,00					

<b>Digital Health</b> <i>Encadrement de l'E-Health dans les soins à domicile.</i>	400,00					
<b>Services Logistiques</b> <i>Dans le cadre de la livraison de dispositifs médicaux.</i>	400,00					

BeMedTech a.s.b.l.

# STATUTS

---

---

Signés le 16 octobre 1987 et modifiés par les Assemblées Générales des 20 mars 1990, 24 mars 1992, 24 avril 1999, 9 mai 2006, 22 avril 2010, 09 mai 2012, 22 mai 2013, 13 mai 2014, 17 mai 2016 et 22 novembre 2016.

Entre les soussignés:

VERSCHUEREN P. Président	A. Giraudlaan 29-35, 1030 BRUSSEL
DUWELZ C. Vice-Président	Bd. Defontaine 10, 6000 CHARLEROI
LUYPAERT L. Vice-Président	Denderstraat 24, 9440 EREMBODEGEM
DUCHESNE R. Secrétaire-Général	Industriepark West 58, 2700 SINT-NIKLAAS
LECHIEN G. Trésorier	Rue de Cheminots 3, 6001 MARCINELLE
DESCAMPS G.	Rue de Bosquet, 1348 MONT-SAINT-GUIBERT
DESCAMPS T.	Parc Industriel, 4370 WAREMME
FOCKEDEV A.	Rue des Pontons 25, 4600 LIEGE
HEYMANS P.	Nieuwe Nijverheidslaan 7, 1920 MACHELEN
LAERMANS H.	Interleuvenlaan 12, 3030 HEVERLEE
LOUWETTE L.	Rue sur la Fontaine 3-13, 4000 LIEGE
WILLEMS M.	Grondelstraat 152, 1070 BRUSSEL

Tous de nationalité belge, et entre toutes les personnes qui en feront partie par la suite, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

---

---

## **TITRE I - NOM - SIEGE SOCIAL - OBJET.**

---

Art.1 - L'association est dénommée "Fédération belge de l'industrie des technologies médicales a.s.b.l.", en néerlandais "Belgische federatie van de industrie van de medische technologieën, v.z.w.". Dans les deux langues, la dénomination abrégée est "beMedtech".

Art.2 - Le siège social est établi à 1780 Wemmel, Avenue du Roi Albert 1er, 64. Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre lieu du Royaume.

Art.3 – La Fédération a pour objet :

- D’assurer la représentativité et la défense du point de vue commun du secteur dans le cadre des problèmes d’intérêt général à la profession, auprès des instances internationales, européennes, nationales et régionales ;
- De défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux, légaux et moraux de ses membres ;
- D’entretenir et de renforcer l’esprit et les liens de solidarité et de collaboration professionnelle entre ses membres ;
- D’assurer la circulation de l’information parmi ses membres ;
- De prendre toutes initiatives souhaitables pour la promotion du secteur.

Cet objet peut être réalisé de toutes manières :

- L’Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.
- Elle peut, notamment, prêter tous concours et s’intéresser à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet similaire ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.
- Elle peut aussi, mais de façon accessoire, s’adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l’objet pour lequel la Fédération a été constituée.

Le Conseil d’Administration a qualité pour interpréter la nature et l’étendue de l’objet de la Fédération.

## **TITRE II - MEMBRES - ADMISSION - ENGAGEMENT - DEMISSION - EXCLUSION - COTISATION**

---

Art. 4 §1- La Fédération est composée de membres effectifs et de membres honoraires. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à six.

§2 - Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;
2. Toute entreprise active dans le domaine des dispositifs médicaux en Belgique qui demande son affiliation et dont l’admission aura été agréée par l’Assemblée Générale.



§3 - Peuvent être nommés membres honoraires, les personnes physiques ayant occupé une fonction statutaire dans la Fédération et qui ont montré à celle-ci un profond attachement ou lui ont rendu des services particuliers.

Art 5 §1 - Toute personne qui désire devenir membre doit adresser sa candidature écrite à la Fédération. Le Conseil d'Administration, après avoir examiné la candidature, décidera, à la majorité des deux tiers, de l'admission provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante du nouveau membre. La décision de l'Assemblée Générale est également prise à la majorité des deux tiers et est sans recours.

§2 - Lorsque deux ou plusieurs personnes morales sont de statut juridique distinct mais appartiennent au même groupe d'intérêt économique, elles peuvent s'affilier individuellement ou l'affiliation est accordée au groupe via la plus importante d'entre elles. Dans ce dernier cas, les engagements dont question à l'art. 6 valent pour le groupe d'intérêt tout entier et la cotisation est calculée comme s'il ne s'agissait que d'une seule entreprise.

Art 6 - Tout membre s'engage à :

- a. Adhérer totalement aux statuts, remplir toutes les obligations qui y sont stipulées et se conformer à tous les règlements de la Fédération ;
- b. Assister aux Assemblées Générales, ou s'y faire représenter par procuration. Cette obligation ne concerne cependant pas les membres honoraires ;
- c. Respecter le code d'éthique de la Fédération.

Art 7 §1 - Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de la Fédération en adressant leur démission, par lettre recommandée, au Conseil d'Administration. La démission prendra cours dès sa réception par le Conseil d'Administration.

§2 - Est réputé démissionnaire, tout membre en retard de plus de 2 ans de paiement de sa cotisation ou dont les activités ne correspondent plus aux conditions d'affiliation.

§3 - Les membres peuvent être exclus de la Fédération :

- a. en cas de non observation des statuts, des règlements et du code d'éthique;
- b. en cas d'inconduite notoire ou d'infraction grave aux lois de l'honneur et de la bienséance;
- c. lorsque, par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de la Fédération.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§4 - Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les ayants droit d'un membre démissionnaire ou exclu, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent pas réclamer le remboursement ou les compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

§5 - La cotisation est due pour l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu.

Art 8 - Les membres effectifs doivent payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Il ne pourra être supérieur à 50.000 € par membre.

Art. 8 § 2 – Pour le calcul de la cotisation annuelle variable, les membres effectifs doivent transmettre au secrétariat de l'association les données comme stipulées dans le Règlement d'ordre intérieur et ceci au plus tard pour la fin du premier trimestre de l'année calendaire. Ces données doivent être validées par le directeur ou responsable financier de chaque membre effectif.

A défaut de réception des données dans les délais convenus, un supplément de 1.000 (mille) euro sera porté en compte.

Art. 8 § 3 – toutes les cotisations sont payables à 30 jours date de facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard (selon le taux d'intérêt annuel légal) seront portés en compte

### **TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE**

---

Art 9 - L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, un des deux vice-présidents (priorité est donnée au vice-président le plus ancien dans la fonction)

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la Fédération. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;
3. l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
4. la dissolution de Fédération;
5. les admissions et exclusions de membres;
6. en général, l'exercice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art 10 - L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration. La convocation se fait par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, avec mention du jour, de l'heure et du lieu. Elle est signée par le président ou, à son défaut, par deux autres administrateurs. L'Assemblée Générale doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres de la Fédération en fait la demande.

Art 11 - L'ordre du jour, rédigé par le Conseil d'Administration, est mentionné dans la convocation. Toute proposition présentée par un cinquième des membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée peut valablement délibérer

sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour.

Art 12 - Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un mandataire ou par le président. Chaque membre ne peut être titulaire que de dix procurations au maximum et pour autant que le nombre de voix ainsi émises en une seule main ne dépasse pas la moitié des voix. Le mandataire doit être membre effectif de l'Association.

Art 13 - L'Assemblée Générale, pour être valable, doit être constituée de la moitié au moins des membres de la Fédération, présents ou représentés. Pour qu'une décision soit valablement acquise, la majorité simple des voix présentes et représentées est requise, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

Les membres honoraires et adhérents n'ont pas de droit de vote. Leur voix est consultative.

En cas de parité des voix, celle du président ou du président "pro tempore" est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Cette Assemblée Générale décide à la majorité simple, sauf pour les matières où la loi et les statuts en décident autrement, sans qu'un quorum ne soit nécessaire.

Art 14 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au secrétariat de la Fédération, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tous les membres ou des tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés et par le président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du "Moniteur Belge". Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### **TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Art 15 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 10 et d'un maximum de 16 membres nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle. Chaque groupe principal propose à l'assemblée générale 2 de ses membres, à savoir le président et le vice-président de chaque groupe principal, comme candidats au Conseil d'administration. 6 autres membres sont élus directement par l'assemblée générale.

Art 16 - En cas de vacance au cours d'un mandat, l'entreprise concernée désigne

un remplaçant. Cette candidature est soumise à l'approbation du premier Conseil d'Administration qui suit. Il terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art 17 - L'Administrateur qui change de firme est considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Art 18 - Le Conseil d'Administration désigne chaque année en son sein, lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ordinaire un président, deux vice-présidents et un trésorier qui constituent le comité de direction. Si plusieurs candidats se présentent à une même fonction, il sera procédé à l'élection par vote secret. Un des deux vice-présidents représente les petites et moyennes entreprises (PME) l'autre vice-président représente les plus grandes entreprises. La médiane des chiffres d'affaires déclarés par chaque membre annuellement détermine la limite entre les PME et les grandes entreprises. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des deux vice-présidents (priorité est donnée au vice-président le plus ancien dans la fonction).

Art 19 §1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Chaque administrateur a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les voix des administrateurs qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du président ou du président "pro tempore" est prépondérante.

§2 Au moins la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés pour délibérer valablement.

§3 Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le directeur de beMedTech.

Art 20 - Le mandat d'administrateur est personnel. Un administrateur peut remplacer un autre administrateur et recevoir mandat pour agir et voter en son nom. Ce mandat peut être donné par simple lettre, ou par courriel et chaque fois pour une seule séance. Un administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.

Art 21 - Les administrateurs remplissent leur mandat gratuitement. Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer une indemnité à certains de ses membres investis d'une mission spéciale et/ou aux sociétés représentées par les administrateurs.

Art 22 - Le Conseil d'Administration fixe la politique générale et la stratégie de la Fédération et réalise son objet social de manière à assurer la prospérité et

l'expansion du secteur. Il détermine le fonctionnement de la Fédération. Il fait ou fait faire, au nom de la Fédération, toutes les démarches qu'il estime opportunes pour atteindre les buts de la Fédération.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans autre restriction que ce qui est expressément réservé par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale, pour gérer la Fédération, pour poser les actes d'administration et prendre toutes les dispositions qui rentrent dans l'objet social.

Art 23 - Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que la Fédération soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, moyennant autorisation ou pouvoir accordé par le Conseil d'Administration.

Art 24 - Les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, sont intentées ou soutenues, au nom de la Fédération, par le Conseil d'Administration. Elles sont diligentées par le président ou un administrateur, délégué par lui.

Art 25 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art 26 - Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de la Fédération à un Comité de Direction. Ce Comité de Direction est composé d'au moins 4 membres du Conseil d'Administration dont le président, les deux vice-présidents et le trésorier.

Le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction, fixe les pouvoirs du bureau permanent, les conditions de recrutement et les rémunérations du personnel.

## **TITRE V - PROCEDURE D'ARBITRAGE**

---

Art 27 - Le Conseil d'Administration recherche, si possible de commun accord avec les parties, les moyens d'aplanir soit par conciliation soit par arbitrage, tout différend entre la Fédération et ses membres ou entre les membres de la Fédération.

Art 28 - Les contestations, qui s'élèvent au sein de la Fédération et qui ont pour objet l'application des statuts, du règlement d'ordre intérieur et du code d'éthique, sont toujours jugées par trois arbitres choisis parmi les membres effectifs. Chaque partie choisit un arbitre. A défaut pour l'une des parties de procéder à cette nomination dans la quinzaine de la sommation qui lui en est faite par l'autre partie, le président de la Fédération procède à ce choix. Le troisième arbitre est nommé par les deux autres ou, lorsque ceux-ci s'y refusent, par le président. La décision des arbitres est définitive et sans recours.

## **TITRE VI - GROUPES DE TRAVAIL ET SECTIONS**

---

Art 29 §1 - Le Conseil d'Administration érige 1 comité exécutif pour chacun des 5 groupes principaux à savoir les implants, les consommables, les biens d'investissement, le diagnostic in vitro et l'extra-muros. Chaque comité exécutif est composé de 8 membres issus du groupe et développe la stratégie propre à son segment en tenant compte des priorités transversales de la Fédération et peut créer des sections pour les questions verticales et des groupes de travail pour les matières horizontales. Le secrétariat est assuré par le bureau permanent.

§2 - Tout membre de la Fédération a le droit de participer aux travaux des sections et groupes de travail qui couvrent en tout ou en partie son domaine d'activité, moyennant acceptation de leur règlement d'ordre intérieur spécifique et de leur cotisation, aussi bien celle spécifique à la section que celle redevable à la Fédération.

§3 - Le règlement intérieur et les annexes au code d'éthique aux sections et sous-sections n'ont de validité que moyennant leur approbation par le Conseil d'Administration.

§4 - Pour la réalisation de ses objectifs spécifiques, chaque section et groupe de travail peut, selon la procédure prévue par son règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil d'Administration, demander des contributions et rétributions qui ne peuvent être assimilées à des cotisations à beMedtech.

## **TITRE VII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

---

Art 30 - Un règlement d'ordre intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts pourra être élaboré par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

Art 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 17 octobre 1987, pour se terminer le 31 décembre 1988.

Art 32 - Les comptes de l'exercice écoulé seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, qui se tiendra en principe dans le courant du deuxième trimestre. L'approbation du budget et des cotisations de l'exercice se fait soit au cours de la même Assemblée Générale, soit, de préférence, au cours d'une Assemblée Générale budgétaire que le Conseil d'Administration aura convoquée à cette fin au cours de l'exercice précédent.

Art 33 - Les comptes de la Fédération, présentés sous forme de rapport par un réviseur désigné par le Comité de direction, sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Art 34 - Toute modification des présents statuts doit être votée par l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art 35 - En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs. Elle déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de la Fédération dissoute, après acquittement du passif. Elle donnera à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la Fédération dissoute. Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du "Moniteur Belge".

Art 36 - Tous les autres points non prévus par les présents statuts sont réglés conformément à la loi du 27 juin 1921, et la loi du 2 mai 2002 régissant les Associations sans but lucratif.

Art 37 - Les présents statuts ont été établis en langue française et en langue néerlandaise, les deux versions faisant foi.

## **TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

---

Art.38 - L'a.s.b.l. beMedTech reprend tous les devoirs et avoirs, de même que toutes les obligations, contractuelles ou autres de l'union professionnelle beMedTech, qui les cède à l'a.s.b.l..

Art 39 - L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

- M. Rémi Delépine, Administrateur
- M. Philip Van den Bogaert, Administrateur
- M. Guy Stukkens, Administrateur
- M. Alex Lefevre, Administrateur
- M. Bram Smits, Administrateur
- M. Gregory Calviac, administrateur
- Mme Marie Lecomte, Administrateur
- Mme Gaëtane Petit, Administrateur
- M. Rudi Bellen, Administrateur
- M. Geert De Gucht, Administrateur
- M. Luc Fockedey, Administrateur
- M. Peter Vermeulen, Vice-Président
- M. Jo Ravelingien, Vice-Président
- Mme Annick De Keyzer, Vice-Président
- M. Frédéric Hoffmann, Trésorier
- M. P.E. Soenen, Président

Les administrateurs ont désigné en qualité de:

Président : Monsieur P.E. Soenen

Vice-Présidents : Monsieur J. Ravelingien et Madame A. De Keyzer

Trésorier : Monsieur F. Hoffmann.

Monsieur Marnix Denys est nommé directeur à partir du 01/01/2017.



12-07-2016

## **beMedTech asbl**

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

---

---

Après modifications par les Assemblées Générales des 20 mars 1990, 24 mars 1992 , 24 avril 1999, 6 juin 2007, 24 avril 2010, 13 mai 2014 ,12 mai 2015 et du 17 mai 2016.

### **Définitions**

Assemblée générale: une assemblée générale telle que définie aux articles 9 jusque 14 des statuts de la Fédération.

ExeCo's: les comités exécutifs définis à l'article 29§1 des statuts de la Fédération.

Fédération: beMedTech asbl

## Acceptation de nouveaux membres

### Art. 1      Demande d'adhésion

Le candidat doit remplir les conditions reprises à l'article 4 de statuts et l'article 3 du règlement d'ordre intérieur. La demande d'adhésion reprendra les éléments suivants:

- le nom de la société
- la forme juridique de la société
- le numéro d'entreprise de la société
- la date de fondation de la société
- l'adresse de la société
- les coordonnées de contact de la société (n° de téléphone général, numéro de fax, adresse mail, site web)
- le numéro de T.V.A. de la société
- le numéro de compte en banque de la société
- le capital de la société
- le chiffre d'affaires de la société de la dernière année comptable –1
- le nom et la fonction de la personne de contact principale pour la société

La Fédération se réserve le droit de vérifier si le candidat répond aux conditions d'adhésion

La demande d'adhésion sera examinée en tenant compte de l'honorabilité du candidat et l'objectif de la Fédération.

La demande d'adhésion implique l'acceptation et le respect des statuts et des règlements de la Fédération, y compris le code de déontologie. Ces textes seront remis au candidat.

## **Art. 2**      **Cotisation des nouveaux membres**

Le nouveau membre devra, dès qu'approuvé par le Conseil d'administration, payer sa cotisation annuelle. La cotisation annuelle sera diminuée de moitié si l'acceptation se fait après le 1er septembre.

Le membre s'engage à communiquer à la Fédération les données correctes et complètes nécessaires pour calculer la cotisation annuelle suivant l'article 4 du Règlement d'Ordre Intérieur et la décision de l'Assemblée Générale relative à la cotisation annuelle.

## **Art. 3**      **Membres effectifs**

Pour accepter un candidat comme membre effectif, il est exigé qu'il remplisse au moins les conditions suivantes:

- a. –pour les personnes physiques: être âgé d'au moins 18 ans.
  - pour les sociétés et les personnes physiques: être en règle avec toutes les obligations légales, telles que, par exemple, la T.V.A., l'O.N.S.S., les contributions, etc. ...et/ou leur équivalent grand-ducal;
- b. être inscrit à la Banque Carrefour Entreprise depuis un an dans la profession; cependant, pour les personnes physiques et les sociétés qui ne seraient pas inscrites depuis un an à la Banque Carrefour Entreprise dans la profession, le Conseil d'Administration peut retenir leurs candidatures et la présenter à l'Assemblée Générale s'il juge que leurs antécédents professionnels ou ceux du dirigeant de cette société, bien connus, sont de nature à les dispenser d'une activité depuis un an.

## Adhésion à la Fédération

### Art. 4      Cotisations

Le secrétariat de la Fédération se charge de calculer la cotisation annuelle sur base individuelle pour chaque membre.

La cotisation annuelle est calculée comme suit:

1. un montant annuel fixe couvrant les services généraux offerts par la Fédération et qui est approuvé par l'Assemblée Générale et qui est identique pour tous les membres.
2. une cotisation variable calculée sur base du chiffre d'affaires réalisé sur le marché belge. La partie variable de la cotisation est calculée sur base individuelle pour chaque membre selon la formule suivante  $\text{cotisation} = \text{Chiffre d'affaires belge} / 10.000 \times c$ .

Dans cette formule le chiffre d'affaires belge se rapporte aux ventes réalisées par le membre concerné en Belgique pour tous les dispositifs médicaux avec le marquage CE, qui tombent sous une des 3 Directives Européennes relatives aux dispositifs médicaux, aussi bien délivrés sur ordonnance que sans ordonnance et aussi bien en ambulatoire que via les hôpitaux, à l'exception de l'exportation. Le c dans cette formule est un coefficient approuvé par l'Assemblée Générale.

3. Une participation aux activités des groupes de travail, des sections et sous-sections selon le régime des cotisations approuvé par le Conseil d'Administration.

Les données servant à établir l'assiette de la cotisation variable, sont celles de l'année comptable précédente -1, transmises par les membres. Ces données sont traitées de façon confidentielle et sont uniquement accessibles au responsable du bureau permanent et au secrétariat de la Fédération.

La part d'un membre dans l'ensemble des cotisations de beMedTech ne peut jamais en représenter plus de 10 %. Les contributions et rétributions visées à l'art. 29 §4 des statuts n'entrent pas dans ce calcul.

#### **Art. 5      Obligations des membres.**

Les membres, de par leur affiliation s'engagent formellement à:

- a. respecter les statuts, les règlements et le code de déontologie de la Fédération
- b. ne se livrer à aucune manoeuvre susceptible de nuire à la Fédération ou à ses membres
- c. observer et à faire observer par tous les membres de leur personnel et en tous lieux, une attitude conforme aux intérêts de la Fédération
- d. se soumettre aux décisions dûment votées
- e. participer, dans toute la mesure du possible, aux activités de la Fédération
- f. à accepter, le cas échéant, l'arbitrage de la Fédération, suivant l'article 27 des statuts de la Fédération
- g. renoncer à tous les avantages procurés par la Fédération, à restituer tous les biens et à ne plus utiliser les documents en provenance de la Fédération en cas de démission ou d'exclusion.

#### **Organes de la Fédération**

## **Art. 6**      **Assemblée Générale annuelle**

A l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle Statutaire, comme mentionné à l'article 10 des statuts, les comptes relatifs à l'exercice précédent sont soumis à approbation. Cette Assemblée Générale statutaire se tient, en principe, dans le courant du deuxième trimestre

Si le Conseil décide de convoquer une Assemblée Générale budgétaire pour l'approbation du budget et des cotisations de l'exercice suivant, elle se tiendra en principe dans le courant du quatrième trimestre.

## **Art. 7**      **Conseil d'administration**

### **A. Candidatures**

Les candidatures pour la fonction d'administrateur doivent parvenir au secrétariat, au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale annuelle statutaire. Le nombre de mandats à pourvoir est de 16 au maximum.

### **B. Réserve des candidatures**

- Si, lors de l'Assemblée Générale annuelle, le nombre de candidatures au
- poste d'administrateur dépasse le maximum fixé, une liste de suppléants sera constituée et établie en fonction du nombre de voix qu'aura recueilli chaque candidat,
- En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un administrateur, la société concernée désignera un remplaçant selon l'article 16 des statuts. Si ceci n'est pas le cas, le président désignera un administrateur provisoire parmi les suppléants, en suivant l'ordre de préférence déterminé par le nombre de voix recueilli par chacun.

### C. Prise de décision

Tous les administrateurs participent à la prise de décision dans l'optique de ce qu'ils estiment, en âme et conscience, être l'intérêt général de l'ensemble du secteur des dispositifs médicaux.

### D. Pouvoirs du président

Le président du Conseil d'Administration surveille et assure le respect des statuts et des règlements. Il prend toutes mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il a le pouvoir de représenter la Fédération dans ses rapports avec les autorités publiques et tous les tiers. Il donne les instructions pour convoquer les réunions du Comité de Direction et/ou du Conseil d'Administration.

### E. Pouvoirs des vice-présidents.

Les vice-présidents secondent le président dans sa mission. Un des deux (le plus ancien au sein de la Fédération ayant priorité) remplace au besoin le président, qui peut lui déléguer temporairement ses pouvoirs.

### F. Pouvoirs du Trésorier.

Le trésorier est dépositaire des biens meubles de la Fédération. Il est responsable de l'encaisse et des titres de la Fédération. Il surveille que les comptes soient tenus à jour, et accomplit les formalités fiscales requises. Il est habilité à accepter à titre provisoire les dons faits à la Fédération et à accomplir toutes les formalités.

## **Art. 8**      **Comité de Direction**

Le Comité de Direction est ensemble avec le bureau permanent responsable pour la gestion journalière et le fonctionnement de la Fédération. Le Comité de Direction prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction se réunit au moins 1 fois par trimestre, sur invitation du Président. Si plus de la moitié des membres le souhaitent, le Président convoquera le Comité de Direction.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les voix des membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des votes, le vote du président du Comité de Direction sera décisif. Au moins la moitié des membres doivent être présents pour pouvoir prendre une décision valable.

Les décisions du Comité de Direction seront conservées sous forme de notules signées par le président. Elles sont consignées dans un registre spécial. Les extraits officiels et autres actes doivent être signés par le président et le directeur de beMedTech.

Le Comité de Direction est responsable du fonctionnement du bureau permanent.

Le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, affiliés ou non. Le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction nomme les membres du personnel de la Fédération, les destitue et détermine leurs compétences.

## **Art 9**      **Bureau permanent**

a) Le responsable du bureau permanent dispose de l'usage de la signature engageant la Fédération pour tout acte afférent à la gestion, sauf



stipulation contraire.

b) Tout membre de beMedTech qui engage un membre du bureau permanent se

verra dans l'obligation de payer, à beMedTech, un montant équivalent à 6 mois de salaire de l'employé(e) concerné(e). Ce montant sera versé intégralement à la date à laquelle l'employé(e) remet sa démission.

## **Art. 10 Sections, sous-sections, groupes de travail et groupes ad hoc.**

### **A. Sections, sous-sections et groupes de travail**

Il revient aux ExeCo de décider de la mise en place de groupes de travail, sections, sous-sections et groupes ad hoc.

Le fonctionnement de groupes de travail, sections, sous-sections est régi par le présent article, complété éventuellement par un règlement d'ordre intérieur spécifique préalablement approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement contiendra de toute façon la définition de son champ d'action et de ses conditions et obligations de participation.

Les sections, sous-sections et groupes de travail se réunissent sur invitation du président, sur décision du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction.

Chaque membre d'une section, sous-section ou groupe de travail dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Chaque section, sous-section ou groupe de travail doit élire en son sein un président et éventuellement un vice-président. L'appel des candidatures se fera par écrit et le point de l'élection sera explicitement mentionné à l'ordre du jour de la réunion. Le président est élu à la majorité simple de 2/3 des

voix présentes ou représentées.

Les mandats du président et/ou du vice-président sont attribués pour 2 ans et renouvelables.

Il peut être mis fin au mandat à tout moment par une motion de défiance votée à la majorité de 2/3 des voix à condition que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Les président des sous-sections et groupes de travail font rapport des travaux des sous-sections et groupes de travail lors des réunions de la section concernée. Les présidents des sections rapportent à leur tour les activités des sections, sous-sections et groupe de travail lors des réunions des ExeCo. Si une section n'est pas représentée au sein de l'ExeCo, le président de l'Execo en collaboration avec le membre du bureau permanent responsable pour la section s'assureront du suivi de l'information relative à la section, sous-section ou groupe de travail lors des réunions de l'ExeCo.

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des comptes rendus et tout autre document interne au groupe de travail, à la section, sous-section et au groupe ad hoc.

## B. Groupes ad-hoc

Dans le contexte du traitement d'un dossier spécifique, les ExeCo peuvent décider de créer des groupes ad-hoc.

Les groupes ad-hoc sont composés de max. 10 membres. Chaque membre de la Fédération, lié aux dossiers par ses activités, a le droit de faire partie de ce groupe ad-hoc. Si plus de 10 membres souhaitent participer au groupe ad-hoc, l'ExeCo sélectionnera 10 membres sur base de la règle 80/20. Les membres sélectionnés représentent alors au moins 20 % des membres et 80 % du chiffre d'affaires réalisé par les membres effectifs du marché concerné.

Le groupe ad-hoc rapporte au sujet de la concertation et des décisions aux

membres de la section concernée.

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des comptes rendus et tout autre document interne appartenant au groupe ad hoc.

### **Art. 11      Présences lors des réunions.**

Les membres du Comité de Direction, du Conseil d'Administration et des ExeCo doivent atteindre un quota de présences minimum. Les membres doivent participer à au moins 75 % des réunions. Les présences seront comptabilisées sur base annuelle, à partir de la première réunion après l'acceptation par l'Assemblée Générale.

### **Fonctionnement de la Fédération**

#### **Art. 12      Paiements**

Toutes les factures seront parafées ou contrôlées (système Isabel) par le responsable du bureau permanent.

Si le responsable du bureau permanent est absent pendant plus de trois semaines consécutives, tous les ordres de paiement seront exécutés temporairement avec la seule signature du Trésorier.

Lors de chaque réunion du Comité de Direction, le responsable du bureau permanent soumettra pour approbation le bilan interne.

Le trésorier a le droit de vérifier à tout moment la comptabilité de la Fédération et les paiements exécutés par le responsable du bureau permanent.

#### **Art. 14      Accès aux documents**

La Fédération s'engage à transmettre toute information, qu'elle reçoit d'une tierce partie et qui n'est pas confidentielle, aux membres concernés par cette information.

Si la Fédération reçoit une information confidentielle d'une tierce partie, la Fédération mettra l'information à disposition de ses membres aux conditions suivantes:

- a. La Fédération ne transmettra l'information qu'aux membres pour lesquels l'information est pertinente et uniquement dans le but d'une concertation pour arriver à un point de vue commun.
- b. La Fédération s'engage à transmettre l'information confidentielle endéans les 3 jours ouvrables après réception de cette information, sauf en cas d'extrême urgence.
- c. Les membres auront accès à une information confidentielle transmise par une tierce partie en observant la procédure suivante:
  - L'accès à l'information confidentielle est réservé à une seule personne par membre. Le nom de la personne qui prendra connaissance de l'information confidentielle sera confirmé au préalable par la personne de contact principal du membre concerné au secrétariat de la Fédération
  - Les personnes autorisées ne pourront consulter l'information confidentielle que pendant les heures de bureau dans les locaux de la Fédération en présence d'un membre du personnel de la Fédération

- Les personnes désignées ne pourront en aucun cas prendre des copies ou des photos de l'information confidentielle dont ils prennent connaissance
- Les personnes désignées s'engagent à tenir l'information concernée confidentielle

La Fédération s'engage à traiter toute information commerciale sensible qu'elle reçoit de ses membres en toute confidentialité. Uniquement les membres du bureau permanent et le secrétariat de la Fédération auront accès à ces données, si nécessaire.

#### **Art. 15      Conflits d'intérêts**

En cas de conflit d'intérêt entre la Fédération et/ou les membres du bureau permanent et ses membres ou entre les membres de la Fédération même dans l'exécution d'un de ses mandats, les procédures prévues dans les articles 27 et 28 des statuts seront appliquées.